



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 juin 2009 (17.06)  
(OR. en)**

**11018/09**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2008/0220(CNS)**

---

---

**ENER 226**

**NOTE**

---

du: Secrétariat général du Conseil

aux: délégations

n° prop. Cion: 15910/1/08 ENER 393 REV 1

---

Objet: Proposition de directive du Conseil faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers  
- *Accord politique*

---

Les délégations trouveront en annexe le projet de directive du Conseil qui a été approuvé par le Conseil TTE (Énergie) le 12 juin 2009.

Projet de  
**DIRECTIVE DU CONSEIL**  
**faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole  
brut et/ou de produits pétroliers**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100,  
vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>,  
vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>3</sup>,  
après consultation du contrôleur européen de la protection des données<sup>4</sup>,  
considérant ce qui suit:

- (1) L'importance de l'approvisionnement de la Communauté en pétrole brut et en produits pétroliers demeure très grande, notamment pour le secteur des transports et pour l'industrie chimique.
- (2) La concentration croissante de la production, la diminution des réserves pétrolières, ainsi que l'augmentation de la consommation mondiale de produits pétroliers, contribuent à augmenter les risques de difficultés d'approvisionnement.

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>4</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

- (3) Le Conseil européen a notamment souligné qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité de l'approvisionnement, tant à l'échelon de l'UE dans son ensemble qu'au niveau de chacun des États membres, entre autres par un réexamen des mécanismes de stockage du pétrole de l'UE, particulièrement en ce qui concerne la disponibilité en cas de crise<sup>1</sup>.
- (4) Cet objectif suppose notamment qu'un rapprochement plus prononcé intervienne entre le système communautaire et celui prévu par l'Agence internationale de l'énergie (ci-après dénommée "AIE").
- (5) Selon les dispositions de la directive 2006/67/CE du Conseil du 24 juillet 2006 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers<sup>2</sup>, l'évaluation des stocks s'effectue par rapport à la consommation intérieure journalière moyenne pendant l'année civile précédente. Par contre, les obligations de stockage imposées en vertu de l'Accord relatif à un programme international de l'énergie du 18 novembre 1974 (ci-après dénommé "Accord AIE") sont évaluées sur la base des importations nettes de pétrole et de produits pétroliers. De ce fait, ainsi qu'en raison d'autres écarts de méthodologie, il est nécessaire d'adapter la méthode de calcul des obligations de stockage, de même que celle concernant l'évaluation des stocks de sécurité communautaires, pour les rapprocher des méthodes utilisées dans le cadre de l'Accord AIE, sans préjudice du fait que les méthodes de calcul de l'AIE puissent devoir être évaluées à la lumière des améliorations technologiques intervenues au cours des dernières décennies et que les pays non membres de l'AIE qui dépendent totalement des importations puissent avoir besoin d'un délai plus long pour adapter leurs obligations de stockage. Les modalités et méthodes de calcul des niveaux de stockage devraient être modifiées en conformité avec la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE. En particulier, ces modifications peuvent s'avérer nécessaires et bénéfiques afin d'assurer une plus grande cohérence avec les pratiques de l'AIE, y compris, notamment, les changements conduisant à un abaissement, chez certains États membres, du pourcentage de réduction de 10 % appliqué au calcul des stocks, ce qui autoriserait un traitement différent des stocks de naphta ou la prise en compte des stocks détenus sur des pétroliers dans les eaux territoriales d'un État membre.

---

<sup>1</sup> Plan d'action du Conseil européen (2007-2009), Une politique énergétique pour l'Europe, annexe I du document 7224/07 (Conseil européen de Bruxelles 8 et 9 mars 2007, conclusions de la présidence), point 3.

<sup>2</sup> JO L 217 du 8.8.2006, p. 8.

- (6) Une production propre de pétrole peut contribuer par elle-même à la sécurité d'approvisionnement et pourrait donc justifier que les États membres producteurs de pétrole détiennent des stocks inférieurs à ceux des autres États membres. Pareille dérogation ne peut toutefois engendrer un changement substantiel des obligations de stockage par rapport à celles qui résultent de la directive 2006/67/CE. Il s'ensuit que l'obligation de stockage de certains États membres devrait être fixée par rapport au chiffre de la consommation intérieure de pétrole et non par rapport aux importations.
- (7) Dans ses conclusions, la présidence du Conseil européen réuni à Bruxelles les 8 et 9 mars 2007 indique qu'il est de plus en plus important et urgent que la Communauté mette en place une politique énergétique intégrée, associant des mesures appliquées au niveau européen et au niveau des États membres<sup>1</sup>. Il est dès lors essentiel de rapprocher davantage les normes garanties par les mécanismes de stockage mis en œuvre dans les différents États membres.
- (8) La disponibilité des stocks pétroliers et la sauvegarde de l'approvisionnement en énergie constituent des éléments essentiels de la sécurité publique des États membres et de la Communauté. L'existence de services ou d'entités centrales de stockage (ECS) dans la Communauté permet de se rapprocher de ces objectifs. Pour que les différents États membres concernés puissent utiliser au mieux leur droit national pour définir les statuts de leur ECS tout en modérant, pour les consommateurs finaux, la charge financière représentée par ces activités de stockage, il suffit, dans un contexte où les stocks pétroliers peuvent être détenus en n'importe quel endroit de la Communauté et par n'importe quel organisme ou service central établi à cette fin, d'interdire la finalité lucrative.
- (9) Compte tenu des objectifs de la législation communautaire sur les stocks pétroliers, des éventuelles préoccupations de certains États membres sur le plan de la sécurité et du souhait d'accroître la rigueur et la transparence des mécanismes de solidarité entre les États membres, il est nécessaire de centrer autant que possible l'activité des entités centrales sur leur territoire national.

---

<sup>1</sup> Doc. 7224/07, point 36.

- (10) Les stocks pétroliers devraient pouvoir être détenus en n'importe quel endroit de la Communauté, à condition qu'il soit dûment tenu compte de leur accessibilité physique. Dès lors, les opérateurs économiques auxquels incombent des obligations de stockage doivent pouvoir se libérer de cette charge en la déléguant à d'autres opérateurs économiques ou à l'une des ECS. En outre, si cette obligation est déléguée moyennant une rémunération limitée au coût des services fournis par une ECS librement choisie et située sur le territoire de la Communauté, les risques de pratiques discriminatoires à l'échelon national seront réduits. Le droit de délégation d'un opérateur économique n'implique pas l'obligation pour quelque acteur que ce soit d'accepter cette délégation, sauf disposition contraire de la présente directive. Lorsque les États membres décident de limiter le droit de délégation des opérateurs, ils devraient veiller à ce qu'un certain pourcentage minimum de délégation soit garanti: ces États membres devraient dès lors s'assurer que leur ECS acceptera la délégation de la quantité de stocks nécessaire pour garantir ce pourcentage minimum fixé pour le droit de délégation des opérateurs économiques.
- (11) Les États membres devraient assurer la disponibilité absolue de tous les stocks dont le maintien est imposé par la législation communautaire. Afin de garantir une telle disponibilité, le droit de propriété de ces stocks ne devrait souffrir aucune restriction ni limitation susceptible d'entraver leur utilisation en cas de rupture de l'approvisionnement en pétrole. Les produits pétroliers d'entreprises exposées à des risques substantiels de procédures d'exécution visant leurs actifs ne devraient pas être pris en compte. Lorsqu'une obligation de stockage est imposée aux opérateurs, l'engagement d'une procédure de faillite ou de concordat peut être considéré comme révélateur d'une telle situation de risque.
- (11 bis) En cas d'urgence particulière ou de crise locale, il peut être approprié de permettre aux États membres d'utiliser une partie de leurs stocks pour faire face rapidement à la situation. Ces cas d'urgence ou ces crises locales n'engloberaient pas les situations résultant de l'évolution des cours du pétrole brut ou des produits pétroliers mais pourraient concerner les ruptures d'approvisionnement en gaz naturel qui nécessitent la commutation de combustible, c'est-à-dire le passage au pétrole brut ou aux produits pétroliers comme combustible pour la production d'énergie.

- (12) En raison des besoins liés à la mise en place de politiques d'urgence, du rapprochement des normes garanties par les mécanismes nationaux de stockage et de la nécessité d'assurer une meilleure visibilité, notamment en cas de crise, en ce qui concerne les niveaux des stocks, il est nécessaire que les États membres et la Communauté disposent des moyens requis pour assurer un contrôle renforcé de ces stocks. Les stocks détenus en vertu d'accords bilatéraux ou les droits contractuels d'achat de certains volumes de stocks ("tickets") qui satisfont à toutes les obligations établies par la directive en vigueur constituent des instruments utiles compatibles avec cet objectif d'une convergence accrue.
- (13) Si une part importante des stocks est la propriété des États membres ou des entités centrales établies par les différentes autorités nationales, les niveaux de contrôle et de transparence s'en trouveront renforcés, à tout le moins sur cette partie des stocks.
- (14) Afin de contribuer au renforcement de la sécurité d'approvisionnement dans la Communauté, les stocks acquis en propriété par les États membres ou les entités centrales, dits "stocks spécifiques", établis à la suite de décisions prises par les États membres, devraient correspondre aux besoins réels en cas de crise. Il est en outre nécessaire qu'ils bénéficient d'un statut juridique propre qui assure leur disponibilité absolue en cas de crise. À cette fin, les États membres concernés devraient veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour protéger de manière inconditionnelle les stocks en question comme toute mesure d'exécution forcée.
- (15) Les volumes dont ces entités centrales ou les États membres devraient être propriétaires devraient être fixés à ce stade à un niveau établi indépendamment et volontairement par chacun des États membres concernés.
- (16) Comme il faut augmenter les niveaux de contrôle et de transparence, il est nécessaire de soumettre les stocks de sécurité qui ne constituent pas des stocks spécifiques à des obligations renforcées de suivi et, dans certains cas, d'imposer aux États membres des obligations d'information sur les mesures régissant la disponibilité des stocks de sécurité et sur l'évolution des dispositions relatives à leur maintien.

- (16 bis) Les fluctuations du volume des stocks spécifiques dues à des opérations distinctes de remplacement de stocks peuvent être autorisées afin de permettre l'exécution d'activités nécessaires telles que celles qui sont requises en vue d'assurer le renouvellement des stocks, de veiller au respect de nouvelles spécifications de produit ou de publier de nouveaux appels d'offres en matière de stockage.
- (17) Lorsque des stocks de sécurité et des stocks spécifiques sont mélangés à d'autres stocks détenus par des opérateurs économiques, il convient de mettre l'accent sur la transparence des niveaux des stocks de sécurité.
- (18) La fréquence des relevés des stocks, ainsi que le délai dans lequel ceux-ci doivent être transmis, tels que fixés par la directive 2006/67/CE, semblent en décalage par rapport aux différents systèmes de stocks pétroliers établis dans d'autres parties du monde. Dans une résolution sur les répercussions macroéconomiques de l'augmentation du prix de l'énergie, le Parlement européen a manifesté son soutien à l'adoption d'une fréquence d'information plus grande<sup>1</sup>.
- (19) Afin d'éviter de multiplier les informations sur les différentes catégories de produits que les États membres devront fournir, le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie devrait servir de référence pour les différentes catégories de produits pétroliers visés par la présente directive.
- (20) Afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement, d'informer plus complètement les marchés, de rassurer les consommateurs sur l'état des stocks pétroliers et d'optimiser les moyens de transmission des informations, il est nécessaire de prévoir que des modifications et des précisions puissent ultérieurement être apportées aux modalités d'établissement des relevés statistiques, ainsi qu'à celles de leur communication.
- (21) Les mêmes objectifs imposent également d'étendre l'établissement et la communication de relevés statistiques à d'autres stocks que les stocks de sécurité et les stocks spécifiques et de prévoir que ces relevés devraient être soumis à une fréquence mensuelle.

---

<sup>1</sup> Doc. 2006/2247, point 36.

- (22) Les biocarburants, de même que certains additifs, sont fréquemment mélangés aux produits pétroliers. Lorsque ces produits sont mélangés ou destinés à être mélangés, ils devraient pouvoir être pris en compte tant lors du calcul de l'obligation de stockage que lors du calcul des niveaux de stocks maintenus.
- (23) Des écarts ou des erreurs pouvant se produire dans les relevés communiqués à la Commission, les personnes employées ou mandatées par la Commission devraient pouvoir contrôler l'état de préparation aux situations d'urgence et les stocks des États membres. Il convient de s'appuyer sur les dispositifs nationaux des États membres pour s'assurer que ces contrôles sont effectivement menés conformément aux procédures nationales.
- (24) Les données reçues ou collectées devraient faire l'objet d'un traitement informatique et statistique complexe, qui nécessitent l'utilisation de procédures et d'outils intégrés. La Commission devrait dès lors pouvoir prendre toutes les mesures appropriées à cet effet, en particulier le développement de nouveaux systèmes informatiques.
- (25) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les États membres est régie par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>1</sup>, et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la Commission est régie par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données<sup>2</sup>. Ces actes exigent en particulier que le traitement des données à caractère personnel soit justifié par un but légitime et que des données à caractère personnel collectées de manière accidentelle soient immédiatement effacées.

---

<sup>1</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>2</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.



- (26) Il est souhaitable de permettre aux États membres concernés de satisfaire aux obligations susceptibles de leur incomber en vertu d'une décision de mise en circulation de stocks prise en application de l'Accord AIE ou de mesures d'exécution de ce dernier. Une mise en œuvre correcte et en temps voulu des décisions de l'AIE est capitale pour pouvoir réagir efficacement en cas de difficulté d'approvisionnement. À cette fin, les États membres devraient mettre en circulation une partie de leurs stocks de sécurité conformément à la décision en question de l'AIE. La Commission devrait coopérer étroitement avec l'AIE et mener son action au niveau de l'UE conformément à la méthodologie établie par cette agence. En particulier, la Commission devrait être en mesure de recommander la mise en circulation de stocks par tous les États membres si cela est nécessaire pour compléter ou faciliter la mise en œuvre de la décision de l'AIE invitant ses membres à mettre des stocks en circulation. Il convient que les États membres répondent d'une façon positive à de telles recommandations de la Commission afin de favoriser une solidarité et une cohésion fortes à l'échelle de l'UE, entre les États membres qui sont membres de l'AIE et ceux qui ne le sont pas, lorsqu'il s'agit de réagir face à une rupture d'approvisionnement.
- (27) Les dispositions de la directive 73/238/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 concernant les mesures destinées à atténuer les effets de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et en produits pétroliers<sup>1</sup> visent notamment à compenser, ou tout au moins à atténuer, les effets dommageables de toute difficulté éventuelle, même momentanée, ayant pour effet de réduire sensiblement les fournitures de pétrole brut ou de produits pétroliers, en ce compris les perturbations graves qu'une réduction serait susceptible de causer dans l'activité économique de la Communauté. La présente directive devrait prévoir des mesures similaires.
- (28) La directive 73/238/CEE vise, par ailleurs, à mettre en place un organe de consultation susceptible de faciliter la coordination des mesures concrètes prises ou envisagées par les États membres. Un tel organe devrait être prévu dans la présente directive. Il demeure nécessaire, pour chaque État membre, de se doter d'un plan susceptible d'être appliqué en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et en produits pétroliers. Il est en outre opportun que chaque État membre prenne des dispositions concernant les mesures organisationnelles qui devront être prises en cas de crise.
- (29) Étant donné que la présente directive introduit un certain nombre de nouveaux mécanismes, il y a lieu de prévoir un examen de son application et de son fonctionnement.

---

<sup>1</sup> JO L 228 du 16.8.1973, p. 1.

- (30) La présente directive couvre ou remplace tous les aspects traités par la décision 68/416/CEE du Conseil du 20 décembre 1968 concernant la conclusion et l'exécution des accords intergouvernementaux particuliers relatifs à l'obligation pour les États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers<sup>1</sup>. Cette décision devient donc sans objet.
- (31) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir le maintien d'un niveau élevé de sécurité des approvisionnements en pétrole dans la Communauté grâce à des mécanismes fiables et transparents fondés sur la solidarité entre les États membres, tout en respectant les règles du marché intérieur et de la concurrence, ne peut pas être réalisé de manière satisfaisante par les États membres et peut donc, vu les dimensions et les effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures en vertu du principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (32) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>2</sup>.
- (32 bis) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.
- (33) Il convient par conséquent d'abroger les directives 73/238/CEE et 2006/67/CE et la décision 68/416/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

---

<sup>1</sup> JO L 308 du 23.12.1968, p. 19.

<sup>2</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

## *Article premier*

### *Objectif*

La présente directive établit des règles visant à assurer un niveau élevé de sécurité des approvisionnements en pétrole dans la Communauté grâce à des mécanismes fiables et transparents fondés sur la solidarité entre les États membres, à maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole ou de produits pétroliers ainsi qu'à mettre en place les moyens procéduraux nécessaires pour remédier à une grave pénurie.

## *Article 2*

### *Définitions*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 0a) "accessibilité physique", les modalités de localisation et de transport des stocks assurant leur mise en circulation ou leur livraison effective aux utilisateurs finaux dans des délais et conditions propres à atténuer les problèmes d'approvisionnement susceptibles de s'être posés;

- a) "année de référence", l'année civile des données de consommation ou d'importations nettes prises en compte dans les calculs effectués pour établir respectivement le niveau de stocks à maintenir et le niveau des stocks effectivement maintenus à un moment déterminé;
- b) "additifs", les substances autres que des hydrocarbures qui sont ajoutées ou mélangées à un produit afin de modifier ses propriétés;
- c) "biocarburant", un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, la "biomasse" étant la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et de ses industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- d) "consommation intérieure", l'agrégat correspondant au total, calculé conformément aux dispositions de l'annexe II, des quantités livrées dans le pays pour l'ensemble des usages énergétiques et non énergétiques; il comprend les livraisons au secteur de la transformation et les livraisons à l'industrie, au secteur des transports, aux ménages et aux autres secteurs pour consommation "finale"; il comprend également la consommation propre du secteur de l'énergie (à l'exception du combustible de raffinerie);
- e) "décision internationale effective de mise en circulation de stocks", toute décision en vigueur du conseil de direction de l'Agence internationale de l'énergie visant à mettre du pétrole brut ou des produits pétroliers à la disposition du marché par la mise en circulation de stocks des États membres et/ou des mesures complémentaires;
- f) "entité centrale de stockage" (ECS), l'organisme ou le service auquel des pouvoirs peuvent être conférés pour agir afin d'acquérir, de maintenir ou de vendre des stocks de pétrole, notamment des stocks de sécurité et des stocks spécifiques;
- g) "rupture majeure d'approvisionnement", une baisse importante et soudaine dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers de la Communauté ou d'un État membre, qu'elle ait entraîné ou non une décision internationale effective de mise en circulation de stocks;

- h) "soutes maritimes internationales", un agrégat tel que défini à l'annexe A, point 2.1, du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie;
- i) "stocks pétroliers", des stocks de pétrole brut ou de produits pétroliers, tels que recensés à l'annexe C, point 3.1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie;
- j) "stocks de sécurité", les stocks pétroliers dont l'article 3 de la présente directive impose le maintien à chaque État membre;
- k) "stocks commerciaux", les stocks pétroliers détenus par les opérateurs économiques dont la présente directive n'impose pas le maintien;
- l) "stocks spécifiques", les stocks pétroliers répondant aux conditions figurant à l'article 9.

Les définitions figurant au présent article peuvent être précisées et modifiées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 24, paragraphe 2.

### Article 3

#### *Stocks de sécurité – Calcul des obligations de stockage*

1. Les États membres prennent toutes les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour assurer, au plus tard le 31 décembre 20XX<sup>1</sup>, le maintien à leur profit, sur le territoire de la Communauté et de façon permanente, d'un niveau total de stocks pétroliers équivalant au moins à la plus grande des quantités représentées soit par 90 jours d'importations journalières moyennes nettes, soit par 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne.
2. Les importations journalières moyennes nettes à prendre en compte sont calculées sur la base de l'équivalent en pétrole brut des importations durant l'année civile précédente, établie selon les modalités et la méthode exposées à l'annexe I.  
  
La consommation intérieure journalière moyenne à prendre en compte est calculée sur la base de l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure durant l'année civile précédente, établie et calculée selon les modalités et la méthode exposées à l'annexe II.
3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 2, en ce qui concerne la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en cours.
4. Les modalités et méthodes de calcul des obligations de stockage visées au présent article peuvent être modifiées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 24, paragraphe 2.

---

<sup>1</sup> Il s'agira du 31 décembre de la troisième année civile suivant celle de l'adoption de la présente directive.

#### *Article 4*

##### *Calcul du niveau des stocks*

1. Les niveaux des stocks maintenus sont calculés conformément aux méthodes exposées à l'annexe III. Dans le cas du calcul du niveau des stocks maintenus pour chaque catégorie en vertu de l'article 9, ces méthodes ne s'appliquent qu'aux produits relevant de la catégorie concernée.
2. Pour le calcul du niveau de stocks maintenus à un moment déterminé, l'année civile dont les données doivent être prises en compte correspond à l'année de référence déterminée en application des règles fixées à l'article 3.
- 2 bis. Tout stock pétrolier peut être pris en compte simultanément tant dans le calcul des stocks de sécurité que dans celui des stocks spécifiques au sens de l'article 9 d'un État membre, à condition que ce stock réponde à l'ensemble des conditions imposées par la présente directive pour chacun de ces stocks.
3. Les modalités et méthodes de calcul du niveau des stocks spécifiées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être modifiées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 24, paragraphe 2. En particulier, il peut s'avérer nécessaire et bénéfique de modifier ces modalités et méthodes, notamment l'application de la réduction, afin d'assurer une plus grande cohérence avec les pratiques de l'AIE.

#### *Article 5*

##### *Disponibilité des stocks*

1. Aux fins de la présente directive, les États membres assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et des stocks spécifiques au sens de l'article 9. Ils établissent les modalités de recensement, de comptabilité et de contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment; cette exigence s'applique également à la partie des stocks de sécurité et des stocks spécifiques qui sont mélangés à d'autres stocks détenus par des opérateurs économiques.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les obstacles ou les contraintes susceptibles de compromettre la disponibilité des stocks de sécurité et des stocks spécifiques. Ils peuvent fixer des limites ou des conditions supplémentaires à la possibilité de maintenir leurs stocks de sécurité ou leurs stocks spécifiques en dehors du territoire national.

2. Lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues à l'article 21, les États membres interdisent, et s'abstiennent de prendre, toute mesure faisant obstacle au transfert, à l'utilisation ou à la mise en circulation de stocks de sécurité ou de stocks spécifiques par l'État membre pour le compte duquel les stocks sont maintenus sur leur territoire.

### *Article 6*

#### *Répertoire des stocks de sécurité – Rapport annuel*

Chaque État membre établit un répertoire détaillé, mis à jour en permanence, de tous les stocks de sécurité maintenus pour lui et qui ne constituent pas des stocks spécifiques au sens de l'article 9. Ce répertoire contient notamment les informations nécessaires afin de localiser le dépôt, la raffinerie ou l'installation de stockage où les stocks en question se trouvent, ainsi que pour en déterminer les quantités, le propriétaire et la nature, par référence aux catégories visées à l'annexe C, point 3.1., premier alinéa, du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie.

Dans les 55 jours à compter de la fin de chaque année civile, l'État membre concerné communique à la Commission un extrait du répertoire des stocks indiquant au moins les stocks de sécurité existant dans chaque État membre, leur volume et leur nature le dernier jour de l'année civile en question.

L'État membre communique également à la Commission une copie intégrale du répertoire dans les 15 jours suivant toute demande de la Commission; les données sensibles ayant trait à la localisation des stocks peuvent y être occultées. La demande de la Commission peut être adressée dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle les données concernées se rapportent et ne peut porter sur des données relatives à la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.



## Article 7

### *Entités centrales de stockage(ECS)*

1. Les États membres peuvent établir des ECS.

Aucun État membre n'établit plus d'une ECS ni aucun autre organisme similaire. Il peut établir son ECS en tout endroit de la Communauté.

Lorsqu'un État membre établit une ECS, celle-ci a la forme d'un organisme ou d'un service sans but lucratif agissant dans l'intérêt général et n'est pas considérée comme un opérateur économique au sens de la présente directive.

2. L'ECS a pour principal objet l'acquisition, le maintien et la vente de stocks pétroliers aux fins de la présente directive ou en vue de se conformer aux accords internationaux concernant le maintien de stocks pétroliers. Elle est le seul organisme ou service auquel des pouvoirs peuvent être conférés pour acquérir ou vendre des stocks spécifiques au sens de l'article 9.
3. Les ECS ou les États membres peuvent, pour une durée déterminée, déléguer des tâches ayant trait à la gestion de stocks de sécurité et de stocks spécifiques, à l'exception de la vente ou de l'acquisition de ces derniers, uniquement à:
  - a) un autre État membre sur le territoire duquel ces stocks sont situés ou à l'ECS établie par ledit État membre. Une telle délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation à d'autres États membres ou à des ECS établies par eux. L'État membre qui a établi l'ECS, ainsi que ceux sur le territoire desquels les stocks seront maintenus, ont le droit de subordonner la délégation à leur autorisation;
  - b) des opérateurs économiques. Une telle délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation. Lorsqu'une délégation, ou une modification ou prorogation de délégation, concerne les tâches liées à la gestion de stocks de sécurité ou de stocks spécifiques détenus dans un ou plusieurs États membres autres que celui qui a établi l'ECS en question, elle doit être autorisée à l'avance, tant par l'État membre pour le compte duquel les stocks sont maintenus que par tous les États membres sur le territoire desquels ces stocks seront maintenus.

4. Chaque État membre doté d'une ECS impose à celle-ci, aux fins de l'article 8, paragraphes 1 et 2, l'obligation de publier:
- a) en permanence une information complète, par catégorie de produits, sur les volumes de stocks dont elle peut assurer le maintien pour les opérateurs économiques ou, le cas échéant, pour les ECS intéressées;
  - b) au moins sept mois à l'avance, les conditions dans lesquelles elle est disposée à fournir des services de maintenance des volumes de stocks aux opérateurs économiques. En tout état de cause, les conditions de fourniture de ces services, y compris la planification, peuvent également être fixées par les autorités nationales compétentes ou à la suite d'une procédure de mise en concurrence destinée à établir quelle est la meilleure offre présentée par les opérateurs ou, le cas échéant, par les ECS intéressées.

Les ECS acceptent ces délégations dans des conditions objectives, transparentes et de non discriminatoires. La rémunération versée par l'opérateur n'excède pas le coût total des services fournis par l'ECS et ne peut être réclamée tant que les stocks ne sont pas constitués. L'ECS peut subordonner son acceptation d'une délégation à la présentation par l'opérateur d'une caution ou d'une autre forme de garantie.

*Article 8*  
*Opérateurs économiques*

1. Chaque État membre veille à donner à tout opérateur économique auquel il impose des obligations de stockage pour satisfaire à ses obligations découlant de l'article 3 le droit de déléguer au moins une partie de ses obligations de stockage et, selon le choix de l'opérateur économique, uniquement:
  - a) à l'ECS de l'État membre pour le compte duquel les stocks sont maintenus; et/ou
  - b) à une ou plusieurs ECS ayant annoncé au préalable leur volonté de maintenir de tels stocks, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par l'État membre pour le compte duquel les stocks sont maintenus que par tous les États membres sur le territoire desquels ces stocks seront maintenus; et/ou
  - c) à d'autres opérateurs économiques disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles en dehors du territoire de l'État membre pour le compte duquel les stocks sont maintenus dans la Communauté, à condition que les délégations en question aient été autorisées au préalable tant par l'État membre pour le compte duquel les stocks sont maintenus que par tous les États membres sur le territoire desquels ces stocks seront maintenus; et/ou
  - d) à d'autres opérateurs économiques disposant de stocks excédentaires ou de capacités de stockages disponibles sur le territoire de l'État membre pour le compte duquel les stocks sont maintenus, à condition que les délégations en question aient été communiquées au préalable à cet État membre. Les États membres peuvent imposer des limites ou des conditions à ces délégations.

Les délégations visées aux points c) et d) ne peuvent faire l'objet d'aucune subdélégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée aux points b) ou c) ne prend effet que si elle a été autorisée au préalable par tous les États membres ayant autorisé la délégation. Toute modification ou prorogation d'une délégation visée au point d) est considérée comme une nouvelle délégation.

2. Chaque État membre peut limiter le droit de délégation des opérateurs économiques auxquels il impose ou a imposé des obligations de stockage.

Cependant, lorsque ces restrictions limitent le droit d'un opérateur économique de déléguer une quantité de stocks correspondant à moins de 10 % de l'obligation de stockage qui lui est imposée, l'État membre veille à avoir établi une ECS qui accepte la délégation de la quantité de stocks nécessaire pour sauvegarder le droit d'un opérateur économique de déléguer au moins 10 % de l'obligation de stockage qui lui est imposée.

Le pourcentage minimum visé dans le présent paragraphe est porté de 10 à 30% au plus tard cinq ans à compter de [*date de transposition*].

3. Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, un État membre peut imposer à un opérateur économique l'obligation de déléguer au moins une partie de son obligation de stockage à son ECS.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les opérateurs économiques des modalités à appliquer pour calculer les obligations de stockage qui leur sont imposées au plus tard deux cents jours avant le début de la période sur laquelle porte l'obligation en question. Les opérateurs économiques exercent le droit de délégation de leurs obligations de stockage aux ECS au moins cent soixante-dix jours avant le début de la période sur laquelle porte l'obligation en question.

Lorsque des opérateurs économiques sont informés moins de deux cents jours avant le début de la période sur laquelle porte l'obligation de stockage, ils ont la possibilité d'exercer leur droit de délégation à tout moment.

*Article 9*  
*Stocks spécifiques*

1. Chaque État membre peut s'engager à maintenir un niveau minimal, déterminé en nombre de jours de consommation, de stocks pétroliers (ci-après dénommés "stocks spécifiques"), dans le respect des conditions du présent article.

Les stocks spécifiques sont la propriété de l'État membre ou de l'ECS dont celui-ci a assuré l'établissement et ils sont maintenus sur le territoire de la Communauté.

2. Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie:

- éthane,
- GPL,
- essence moteur,
- essence aviation,
- carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4),
- carburéacteur de type kérosène,
- pétrole lampant,
- gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé),
- fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre),
- white spirit et essences spéciales,
- lubrifiants,
- bitume,
- paraffines,
- coke de pétrole.

3. Les produits pétroliers qui composent les stocks spécifiques sont recensés par chaque État membre sur la base des catégories figurant au paragraphe 2. L'État membre s'assure que, dans les catégories utilisées par lui, figurent des produits dont l'addition des équivalents en pétrole brut des consommations intérieures (équivalent obtenu par l'application aux quantités des produits concernés d'un coefficient multiplicateur de 1,2) représente au moins 75 % de la consommation intérieure durant l'année de référence, déterminée conformément aux règles fixées à l'article 3, selon la méthode de calcul exposée à l'annexe II.

Pour chacune des catégories retenues par l'État membre, les stocks spécifiques que ce dernier s'engage à maintenir sont mesurés sur la base de leur équivalent en pétrole brut, obtenu en appliquant aux quantités des produits concernés un coefficient multiplicateur de 1,2, et correspondent à un nombre déterminé de jours de la consommation intérieure journalière moyenne pendant l'année de référence, calculée selon la méthode exposée aux troisième et quatrième alinéas de l'annexe II, restreinte à la catégorie concernée.

4. Chaque État membre ayant décidé de maintenir des stocks spécifiques fait parvenir à la Commission un avis, qui est publié au Journal officiel, spécifiant le niveau des stocks qu'il s'engage à maintenir, ainsi que la durée de cet engagement, qui est d'au moins un an. Le niveau minimal notifié s'applique en égale mesure à toutes les catégories de stocks spécifiques utilisées par les États membres.

L'État membre veille à ce que ces stocks soient maintenus pendant toute la durée de la période notifiée, sans préjudice du droit des États membres de pratiquer des baisses de niveau temporaires uniquement causées par des opérations ponctuelles de renouvellement des stocks.

La liste des catégories retenues par les États membres demeure en vigueur au moins un an et ne peut être modifiée qu'avec effet au premier jour d'un mois civil.

5. Les États membres qui n'ont pas pris l'engagement de maintenir, pour toute la durée d'une année civile donnée, au moins 30 jours de stocks spécifiques veillent à ce qu'au moins un tiers de leur obligation de stockage soit maintenu sous la forme de produits dont la composition est conforme aux paragraphes 2 et 3.

Un État membre pour lequel sont maintenus des stocks spécifiques correspondant à moins de 30 jours établit un rapport annuel analysant les mesures prises par ses autorités nationales pour assurer et vérifier la disponibilité et l'accessibilité physique de ses stocks de sécurité conformément à l'article 5 et indique dans ce même rapport les dispositions prises pour permettre aux États membres de contrôler l'usage de ces stocks en cas de ruptures d'approvisionnement en pétrole. Ce rapport est communiqué à la Commission au plus tard à la fin du premier mois de l'année civile à laquelle il se rapporte.

#### *Article 10*

##### *Gestion des stocks spécifiques*

1. Chaque État membre établit un répertoire détaillé et mis à jour en permanence de tous les stocks spécifiques détenus sur son territoire national. Ce répertoire contient notamment toutes les informations permettant de localiser précisément les stocks en question.

L'État membre communique également à la Commission une copie du répertoire dans les 15 jours suivant toute demande de la Commission; les données sensibles ayant trait à la localisation des stocks peuvent y être occultées. La demande de la Commission peut être adressée dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle les données demandées se rapportent.

2. Lorsque des stocks spécifiques sont mélangés à d'autres stocks pétroliers, les États membres ou leurs ECS prennent les dispositions nécessaires pour empêcher tout déplacement de ces produits mélangés, jusqu'à concurrence de la part de stocks spécifiques qu'ils contiennent, sans autorisation écrite préalable du propriétaire des stocks spécifiques et des autorités de l'État membre sur le territoire duquel les stocks sont situés ou de l'ECS établie par lui.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour conférer une immunité inconditionnelle d'exécution à tous les stocks spécifiques maintenus ou transportés sur leur territoire, qu'il s'agisse de leurs propres stocks ou de ceux d'autres États membres.

[*Note: l'article 11 a été supprimé.*]

#### *Article 12*

##### *Effet des délégations*

Les délégations visées aux articles 7 et 8 ne modifient en rien les obligations qui incombent à chaque État membre en vertu de la présente directive.

#### *Article 13*

##### *Relevés statistiques des stocks visés à l'article 3*

1. En ce qui concerne le niveau des stocks à maintenir en vertu de l'article 3, chaque État membre établit et communique à la Commission des relevés statistiques conformément aux modalités fixées à l'annexe IV.
2. Les modalités d'établissement, de même que la portée, le contenu et la périodicité des relevés visés au paragraphe 1, ainsi que les délais de communication, peuvent être modifiés conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 24, paragraphe 2. Les modalités de transmission des relevés à la Commission peuvent également être aménagées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 24, paragraphe 2.
3. Les États membres ne peuvent inclure dans leurs relevés statistiques sur les stocks de sécurité les quantités de pétrole brut ou de produits pétroliers faisant l'objet de mesures de saisie ou d'exécution. Il en est de même pour tous les stocks d'entreprises en situation de faillite ou de concordat.



## *Article 14*

### *Relevés statistiques concernant les stocks spécifiques*

1. Chaque État membre concerné établit et communique à la Commission, pour chaque catégorie de produits, un relevé statistique de ses stocks spécifiques existant le dernier jour de chaque mois civil, en précisant les quantités et le nombre de jours de consommation moyenne durant l'année civile de référence que ces stocks représentent. Si certains de ces stocks spécifiques sont détenus en dehors du territoire national, il précise de manière détaillée les stocks maintenus dans, ou par l'intermédiaire, des différents États membres et ECS concernés. Il indique en outre de manière détaillée si ces stocks lui appartiennent intégralement ou si son ECS en est, en tout ou en partie, propriétaire.
2. Chaque État membre concerné établit et communique également à la Commission un relevé des stocks spécifiques situés sur son territoire national et appartenant à d'autres États membres ou ECS, tels qu'ils existent le dernier jour de chaque mois civil, par catégorie de produits recensée en vertu de l'article 9, paragraphe 4. Sur ce relevé, l'État membre reprend en outre dans chaque cas le nom de l'État membre ou de l'ECS concerné, ainsi que les quantités pertinentes.
3. La communication des relevés statistiques visés aux paragraphes 1 et 2 est effectuée durant le mois civil qui suit celui auquel les relevés ont trait.
4. Des copies des relevés statistiques sont aussi communiquées immédiatement sur demande de la Commission. Ces demandes peuvent être adressées dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle les données concernées se rapportent.
5. La portée, le contenu et la périodicité des relevés statistiques, ainsi que les délais de communication, peuvent être modifiés conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 24, paragraphe 2. Les modalités de transmission des relevés à la Commission peuvent également être aménagées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 24, paragraphe 2.

## *Article 15*

### *Relevé des stocks commerciaux*

1. Les États membres communiquent à la Commission un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux des stocks commerciaux détenus sur leur territoire national. Ils veillent à cet effet à protéger le caractère sensible des données et s'abstiennent de faire mention des noms des propriétaires des stocks en question.
2. Sur la base des relevés qui lui auront été transmis par les États membres, la Commission publie un relevé statistique mensuel relatif aux stocks commerciaux dans la Communauté, en utilisant des niveaux agrégés.
3. Les règles relatives à la communication et à la publication des relevés statistiques, ainsi que leur fréquence, peuvent être modifiés conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 24, paragraphe 2.

## *Article 16*

### *Traitement des données*

La Commission assure le développement, l'hébergement, la gestion et la maintenance des ressources informatiques nécessaires à la réception, au stockage et à toutes les formes de traitement des données contenues dans les relevés statistiques et de toutes les autres informations communiquées par les États membres ou recueillies par elle en vertu de la présente directive, ainsi que des données sur les stocks pétroliers collectées en vertu du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie et nécessaires aux fins de l'établissement des relevés requis par la présente directive.

## *Article 17*

### *Biocarburants et additifs*

1. Les biocarburants et additifs ne sont pris en compte dans les calculs des obligations de stockage en application des articles 3 et 9 que s'ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés.
2. Les biocarburants et les additifs sont également pris en compte dans les calculs des niveaux de stocks effectivement maintenus si:
  - a) ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés; ou
  - b) ils sont stockés sur le territoire de l'État membre concerné, à condition que celui-ci ait adopté des règles garantissant qu'ils seront mélangés aux produits pétroliers détenus conformément aux prescriptions en matière de stockage établies dans la présente directive et qu'il seront utilisés dans le secteur des transports.
3. Les modalités de prise en compte des biocarburants et des additifs dans les calculs des obligations de stockage et des niveaux de stocks spécifiées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être modifiées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 24, paragraphe 2.

## *Article 18*

### *Groupe de coordination pour le pétrole et les produits pétroliers*

1. Il est créé un groupe de coordination pour le pétrole et les produits pétroliers (ci-après dénommé "groupe de coordination"). Le groupe de coordination est un groupe consultatif qui contribue à la réalisation d'analyses de la situation dans la Communauté en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement en pétrole et produits pétroliers et facilite la coordination et l'application de mesures dans ce domaine.

2. Le groupe de coordination est composé de représentants des États membres. Il est présidé par la Commission. Des instances représentatives du secteur concerné peuvent participer aux travaux du groupe de coordination à l'invitation de la Commission.

### *Article 19*

#### *Contrôles de l'état de préparation aux situations d'urgence et du stockage*

1. La Commission peut, en coordination avec les États membres, procéder à des contrôles de leur état de préparation à des situations d'urgence et, si elle le juge utile, des mesures de stockage prises pour y faire face. Lors de la préparation de ces contrôles, la Commission prend en compte les efforts entrepris par d'autres institutions et organisations internationales et consulte le groupe de coordination.
2. Le groupe de coordination peut accepter que des agents habilités ou des représentants d'autres États membres participent aux contrôles. Des fonctionnaires nationaux désignés par l'État membre contrôlé peuvent accompagner les agents effectuant le contrôle. Dans un délai d'une semaine suivant l'annonce d'un contrôle visé au paragraphe 1, les États membres concernés qui n'ont pas notifié à la Commission les données sensibles relatives à la localisation des stocks en application des articles 6 et 9 mettent ces informations à la disposition des agents de la Commission ou des personnes mandatées par elle.
3. Les États membres s'assurent que leurs autorités et les personnes chargées du maintien et de la gestion des stocks de sécurité et des stocks spécifiques marquent leur accord à l'égard des inspections et apportent leur assistance aux personnes habilitées par la Commission à procéder à ces contrôles. Les États membres veillent notamment à ce qu'il soit permis à ces personnes de consulter tous les documents et registres ayant trait aux stocks et d'accéder à tous les sites sur lesquels des stocks sont maintenus, ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant.

4. Les résultats du contrôle effectué en application du présent article sont communiqués à l'État membre contrôlé et peuvent être transmis au groupe de coordination.
5. Les États membres et la Commission veillent à ce que les fonctionnaires, les agents et les autres personnes travaillant sous la supervision de la Commission, ainsi que les membres du groupe de coordination, soient tenus de ne pas divulguer les informations recueillies ou échangées en application du présent article qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, telles que l'identité des propriétaires des stocks.
6. Les objectifs des contrôles visés au paragraphe 1 ne peuvent comprendre le traitement de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel qui seraient trouvées ou divulguées durant ces contrôles ne peuvent être ni collectées ni prises en compte, et, en cas de collecte accidentelle, sont immédiatement détruites.
7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la conservation des données, pièces, relevés et documents relatifs aux stocks de sécurité et aux stocks spécifiques durant cinq années au moins.

#### *Article 20*

##### *Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données*

La présente directive laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit communautaire et du droit national et, en particulier, ne modifie en rien les obligations des États membres en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, telles que ces obligations leur sont imposées par la directive 95/46/CE, ni les obligations qui incombent aux institutions et organes communautaires en vertu du règlement (CE) n° 45/2001 en ce qui concerne le traitement par ces derniers de données à caractère personnel lors de l'exercice de leurs responsabilités.

*Article 21*  
*Procédures d'urgence*

1. Les États membres veillent à mettre en place des procédures et prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes puissent, en cas de rupture majeure d'approvisionnement, mettre en circulation rapidement, efficacement et d'une manière transparente tout ou partie de leurs stocks de sécurité et de leurs stocks spécifiques et restreindre de façon globale ou spécifique la consommation en fonction du déficit estimé des approvisionnements, entre autres par l'attribution en priorité des produits pétroliers à certaines catégories de consommateurs.
2. Les États membres maintiennent en permanence des plans d'intervention susceptibles d'être appliqués en cas de rupture majeure d'approvisionnement et prévoient les mesures organisationnelles qui devront être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans. Les États membres informent la Commission de leurs plans d'intervention et des dispositions de nature organisationnelle qui s'y rapportent.
3. En cas de décision internationale effective de mise en circulation de stocks concernant un ou plusieurs États membres:
  - a) chaque État membre concerné peut utiliser ses stocks de sécurité et ses stocks spécifiques pour satisfaire aux obligations internationales qui découlent de ladite décision. Dans ce cas, l'État membre informe immédiatement la Commission afin que celle-ci puisse convoquer le groupe de coordination ou procéder à une consultation des membres de ce groupe par voie électronique, en vue notamment d'évaluer les effets de la mise en circulation;
  - b) la Commission devrait recommander aux États membres de mettre en circulation tout ou partie de leurs stocks de sécurité et de leurs stocks spécifiques ou de prendre d'autres mesures d'effet équivalent qui sont jugées opportunes. La Commission ne peut agir qu'après avoir consulté le groupe de coordination.

4. En l'absence d'une décision internationale effective de mise en circulation de stocks, mais lorsque des difficultés surviennent dans l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers de la Communauté ou d'un État membre, la Commission en informe s'il y a eu l'AIE et agit si nécessaire en coordination avec elle, et elle organise dans les meilleurs délais, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, une consultation du groupe de coordination. Lorsqu'une consultation du groupe de coordination est demandée par un État membre, elle est organisée au plus tard quatre jours après la demande, à moins que l'État membre ne marque son accord sur un délai plus long. Sur la base des résultats de l'examen de la situation par le groupe de coordination, la Commission établit s'il y a rupture majeure d'approvisionnement.

Si une rupture majeure d'approvisionnement est constatée, la Commission autorise la mise en circulation totale ou partielle des quantités de stocks de sécurité ou de stocks spécifiques proposées à cette fin par les États membres concernés.

5. Les États membres peuvent mettre en circulation leurs stocks de sécurité et leurs stocks spécifiques et baisser leur niveau sous le seuil minimal obligatoire fixé par la présente directive jusqu'à concurrence des quantités nécessaires dans l'immédiat pour apporter une première réponse en cas d'urgence particulière ou pour faire face à des crises locales. Lorsqu'ils prennent une mesure de cette nature, les États membres informent immédiatement la Commission de la quantité mise en circulation. La Commission transmet cette information aux membres du groupe de coordination.
6. Dans les cas d'application des paragraphes 3, 4 et 5, les États membres sont autorisés à maintenir temporairement des niveaux de stocks inférieurs à ceux fixés dans la présente directive. Dans ce cas, la Commission détermine, sur la base des résultats d'une consultation du groupe de coordination et, s'il y a lieu, en coordination avec l'AIE, et en prenant notamment en compte la situation sur les marchés internationaux du pétrole et des produits pétroliers, le délai raisonnable dans lequel les États membres doivent reconstituer leurs stocks pour atteindre à nouveau les niveaux minimaux obligatoires.
7. Les décisions adoptées par la Commission en vertu du présent article sont sans préjudice des éventuelles autres obligations internationales des États membres concernés.

## *Article 22*

### *Sanctions*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 31 décembre 20XX<sup>1</sup> et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

## *Article 23*

### *Réexamen*

Dans les trois ans suivant la date de transposition fixée à l'article 26, la Commission procède à une évaluation du fonctionnement et de l'application de la présente directive.

## *Article 24*

### *Comité*

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

---

<sup>1</sup> Il s'agira du 31 décembre de la troisième année civile suivant celle de l'adoption de la présente directive.



## *Article 25*

### *Abrogation*

La directive 73/238/CEE, la directive 2006/67/CE et la décision 68/416/CEE sont abrogées avec effet au 31 décembre 20XX<sup>1</sup>.

Les références faites aux directives et à la décision abrogées s'entendent comme faites à la présente directive.

## *Article 26*

### *Transposition*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 20XX<sup>2</sup>.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui ne sont pas membres de l'AIE à la date du 31 décembre 20XX<sup>3</sup> et qui dépendent entièrement des importations pour leur consommation intérieure de produits pétroliers mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive au plus tard le 31 décembre 20XX<sup>4</sup>. Jusqu'à ce que ces États membres aient mis en vigueur ces mesures, ils maintiennent des stocks pétroliers correspondant à 81 jours d'importations journalières moyennes nettes.

---

<sup>1</sup> Il s'agira du 31 décembre de la troisième année civile suivant celle de l'adoption de la présente directive.

<sup>2</sup> Il s'agira du 31 décembre de la troisième année civile suivant celle de l'adoption de la présente directive.

<sup>3</sup> Il s'agira du 31 décembre de la troisième année civile suivant celle de l'adoption de la présente directive.

<sup>4</sup> Il s'agira du 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de l'adoption de la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent des mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 27*

*Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 28*

*Destinataires*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

\_\_\_\_\_

**Méthode de calcul de l'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers**

L'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers visé à l'article 3 est établi selon la méthode suivante:

L'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers est obtenu par l'addition, d'une part, des importations nettes des produits suivants: pétrole brut, LGN, produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, ajustées pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks et réduites de 4 %, représentant le rendement de naphta (ou, si le taux moyen de rendement en naphta sur le territoire national dépasse 7 %, diminuées de la consommation effective nette de naphta ou réduites du taux moyen de rendement en naphta) et, d'autre part, des importations nettes de tous autres produits pétroliers hormis le naphta, également ajustées pour prendre en compte les variations de stocks et multipliées par 1,065.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte.

---

**Méthode de calcul de l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure**

Aux fins de l'article 3, l'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure est calculé selon la méthode suivante:

La consommation intérieure en question est établie par addition des "livraisons intérieures brutes observées" agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, point 3.2.1., du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphtha ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé), fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe B, point 4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte.

L'équivalent en pétrole brut de la consommation intérieure est calculé par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,2.

**Méthodes de calcul du niveau de stocks maintenu**

Les méthodes suivantes s'appliquent pour le calcul du niveau de stocks:

Sans préjudice du cas traité à l'article 4, paragraphe 2 bis, aucune quantité ne peut être prise plusieurs fois en compte au titre de stock.

Les stocks de pétrole brut sont diminués de 4 %, correspondant à un taux moyen de rendement en naphta.

Les stocks de naphta de même que les stocks de produits pétroliers pour les soutes maritimes internationales ne sont pas pris en compte.

Les autres produits pétroliers sont comptabilisés dans les stocks selon l'une des deux méthodes exposées ci-dessous. Les États membres doivent conserver la méthode choisie durant toute la durée de l'année civile concernée.

Les États membres peuvent:

- a) soit inclure tous les autres stocks de produits pétroliers recensés à l'annexe C, point 3.1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, et en établir l'équivalent en pétrole brut en multipliant les quantités par 1,065; ou
- b) soit inclure les stocks des seuls produits suivants: essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé), fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre), et en établir l'équivalent en pétrole brut multipliant les quantités par 1,2.

Peuvent être prises en compte dans le calcul des stocks les quantités détenues:

- dans les réservoirs des raffineries,
- dans les terminaux de charge,
- dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs,

- dans les chalands,
- dans les caboteurs-citernes pétroliers,
- dans les pétroliers séjournant dans les ports,
- dans les soutes des bateaux de navigation intérieure,
- dans le fond des réservoirs,
- sous forme de stocks d'exploitation,
- par d'importants consommateurs en vertu d'obligation légales ou d'autres directives des pouvoirs publics.

Toutefois, ces quantités, à l'exception de celles qui pourraient être détenues dans les réservoirs des raffineries, dans les réservoirs d'alimentation des oléoducs ou dans les terminaux de charge, ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des niveaux des stocks spécifiques, lorsque les niveaux de ces derniers sont calculés séparément des stocks de sécurité.

Ne peuvent jamais être pris en compte dans le calcul des stocks:

- a) le pétrole brut non encore produit;
- b) les quantités détenues:
  - dans les oléoducs,
  - dans les wagons-citernes,
  - dans les soutes des bâtiments de haute mer,
  - dans les stations services et les magasins de détail,
  - par d'autres consommateurs,
  - dans les pétroliers en mer,
  - sous forme de stocks militaires.

Lors du calcul de leurs stocks, les États membres réduisent de 10 % les quantités de stocks calculées selon ce qui précède. Cette réduction s'applique à l'ensemble des quantités prises en compte dans un calcul déterminé.

Par dérogation au paragraphe qui précède, la réduction de 10 % n'est pas appliquée pour le calcul du niveau des stocks spécifiques ni pour le calcul du niveau des différentes catégories de stocks spécifiques, lorsque ces stocks spécifiques ou catégories sont considérés séparément des stocks de sécurité, notamment dans le but de vérifier que les niveaux minimaux imposés par l'article 9 sont respectés.

**Modalités concernant l'établissement et la communication à la Commission des relevés statistiques concernant le niveau des stocks à maintenir en vertu de l'article 3**

Chaque État membre établit et communique à la Commission chaque mois un relevé statistique définitif du niveau des stocks dont le maintien est effectivement assuré le dernier jour de chaque mois civil, calculé soit sur la base d'un nombre de jours d'importations nettes de pétrole, soit sur la base d'un nombre de jours de consommation intérieure en pétrole, selon le critère à retenir en application de l'article 3. Il indique précisément dans le relevé les raisons pour lesquelles la base de calcul est fondée sur un nombre de jours d'importation ou, au contraire, sur un nombre de jours de consommation, et précise la méthode visée à l'annexe III qui a été utilisée pour le calcul des stocks. Si certains des stocks retenus pour le calcul du niveau imposé par l'article 3 sont détenus en dehors du territoire national, chaque relevé précise de manière détaillée les stocks maintenus par les différents États membres et ECS concernés le dernier jour de la période à laquelle il se rapporte. L'État membre indique en outre dans le relevé, dans chaque cas, s'il s'agit de stocks maintenus au titre d'une délégation formulée par un ou plusieurs opérateurs économiques ou s'il s'agit au contraire de stocks maintenus à sa demande ou encore à celle de son ECS.

Pour l'ensemble des stocks détenus sur le territoire national pour le compte d'autres États membres ou ECS, l'État membre établit et communique à la Commission un relevé des stocks existant le dernier jour de chaque mois civil, par catégorie de produits. Sur ce relevé, l'État membre doit en outre reprendre notamment le nom de l'État membre ou de l'ECS concerné, ainsi que les quantités concernées dans chaque cas.

La communication à la Commission des relevés statistiques visés aux trois alinéas précédents doit être effectuée dans les 55 jours qui suivent le mois auquel les relevés se rapportent. Les mêmes relevés doivent en outre être communiqués dans les deux mois suivant toute demande de la Commission. La demande de la Commission peut être adressée dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle les données demandées se rapportent.